

PIERRE TRÉAND
ARCHITECTE-EXPERT U.T.C.

CAROUGE, LE 15 décembre 1986

vous présente ses compliments

et vous adresse le projet
de statuts de l'Association
Internationale pour la Préservation
du Paléo-Art.

Professeur

Alfred de GRAZIA / Le Puay

F - 84400 SAIGNON-APT

Avec ses meilleures salutations.

MENTHA MAYSTRE & MORAND

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

COPIE

JACQUES MENTHA /jo
ANCIEN BÂTONNIER

MICHEL MAYSTRE

PIERRE ANDRÉ MORAND
LIC. ÈS SC. ÉC.

Monsieur Pierre TREAND
Architecte
53-55, rue Ancienne

1227 CAROUGE

TÉL. (022) 29 00 22
TÉLEX 421 449 MEN
TÉLÉGR. MENTAVOCAT

1205 GENÈVE, le 11 décembre 1986
4, RUE DE L'ATHÉNÉE

Concerne : Association internationale pour la préservation
du Paléo-Art

Cher Ami,

En complément de ma lettre du 27 novembre 1986, je te remets sous ce pli un projet de statuts d'Association qui devrait servir de base aux discussions que tu poursuis en vue de la création de l'Association en question.

Ce projet est quasiment identique aux statuts d'une Association internationale que j'ai créée il y a quelque temps et qui avaient reçu l'approbation du Registre du Commerce. Il est vrai qu'il n'est pas indispensable de procéder à une inscription auprès de ce Registre, mais j'estime toutefois, étant donné le caractère international de ton projet, qu'il serait préférable de l'envisager.

J'attends encore une réponse au sujet du nom que tu m'as indiqué et ne manquerai pas de reprendre contact avec toi dès que je serai fixé à son sujet.

En attendant, je t'adresse, cher Ami, mes meilleures amitiés.

J. Menth

Annexe mentionnée.

S T A T U T S

I.- DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUT

Article 1 - Dénomination et Forme juridique

Il est constitué sous le nom de :

une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'Association est à
Genève (Suisse).

Article 3 - But et Activité

L'Association a pour but de

L'Association peut également participer à d'autres associations ou sociétés exerçant une activité semblable, ainsi que confier des mandats à des associations ou sociétés exerçant une telle activité si elle l'estime utile ou nécessaire à la défense des intérêts de ses membres.

II.- MEMBRES

Article 4 - Membres

Les membres de l'Association sont

Article 5 - Procédure d'admission

La demande d'admission d'un nouveau membre doit être présentée par écrit à l'Assemblée générale qui prendra sa décision après enquête et sur avis du Comité. Celui-ci agréé les candidatures émanant de nouveaux membres visés à l'article 4 ci-dessus et peut refuser toute nouvelle demande.

Article 6 - Obligations

Les membres s'efforceront de faire bénéficier l'Association de leurs connaissances et de leurs expériences.

Ils sont tenus de verser une finance d'entrée et une cotisation annuelle.

Ils n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'Association.

Article 7 - Démission

Chaque membre est autorisé à sortir

de l'Association en tout temps par une déclaration écrite, adressée au Comité, sous pli recommandé avec accusé de réception, six mois à l'avance pour le terme d'une année sociale.

Article 8 - Exclusion

Un membre peut être exclu de l'Association s'il commet un acte dirigé contre l'Association et de nature à porter atteinte aux intérêts de celle-ci ou à ceux de ses membres.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition motivée du Comité, à la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée réunissant au moins le 2/3 des membres de l'Association.

La décision est irrévocable et entre immédiatement en vigueur.

Les cotisations restent dues pour l'année en cours.

Article 9 - Déchéance

Le membre qui, malgré un rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières envers l'Association est déchu de plein droit à la fin de l'exercice social de sa qualité de membre.

III.- RESSOURCES ET CHARGES

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

1. La finance d'entrée due par les membres, qui est fixée par l'Assemblée générale.
2. Les cotisations annuelles des membres qui sont fixées par l'Assemblée générale.
3. Les dons et legs.

Article 11 - Charges

Les charges de l'Association comprennent notamment :

1. Les frais généraux d'administration et de voyage.
2. Les frais de justice et autres nécessaires à la défense et à la promotion des intérêts de l'Association et de ses membres.

IV.- ORGANISATION

Article 12 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) le Contrôle.

a) L'Assemblée générale

Article 13 - Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Article 14 - Attributions

L'Assemblée générale est compétente pour :

1. adopter et modifier les statuts ;
2. élire les membres du Comité ainsi que le contrôleur aux comptes et les révoquer ;

3. fixer le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles conformément à l'article 10 chiffres 1 et 2 ci-dessus ;
4. approuver le compte d'exploitation, le bilan et le rapport du Comité ;
5. exclure un membre, conformément à l'article 8 ci-dessus ;
6. adopter toutes décisions sur les autres questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Comité ;
7. prononcer la dissolution de l'Association.

Article 15 - Vote par correspondance

Toutes les décisions de l'Assemblée à prendre sur la base de l'article 14 ci-dessus peuvent être soumises pour décision au vote par correspondance de l'ensemble des membres.

Le vote par correspondance a lieu s'il est demandé soit par 75 % des membres du Comité, soit encore par 75 % des membres calculés sur la base de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente.

La demande doit être présentée par écrit au Comité avec les propositions formulées et munie des signatures nécessaires.

Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande, le Comité fait procéder au vote par correspondance. Un notaire sera chargé de la vérification du résultat du vote et en dressera procès-verbal.

Pour être acceptée, une proposition doit réunir la majorité simple de tous les suffrages dont dispose l'ensemble des membres.

Pour le calcul des suffrages dont disposent les membres conformément aux dispositions qui précèdent, seront applicables par analogie les dispositions de l'article 19.

Article 16 - Droit et obligation de convoquer l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou, sur son instruction, par le premier Vice-Président.

La convocation doit être adressée par écrit avec un ordre du jour 60 jours au moins avant la date fixée.

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'année civile précédente. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en outre lorsque le cinquième des membres de l'Association en fait la demande.

Article 17 - Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

Chaque membre est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association lorsque lui-même est partie en cause.

Article 18 - Représentation

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre membre muni d'une procuration écrite.

A cette fin, chaque membre reçoit avec sa convocation l'invitation, en cas d'impossibilité de sa part, à mandater un autre membre.

Article 19 - Décisions

L'Assemblée générale prend ses

décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Cependant, en ce qui concerne les modifications des statuts, l'exercice de mandats particuliers tels que visés à l'article 3 ci-dessus, ainsi que la dissolution, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent les trois quarts des voix. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où la majorité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ne serait pas atteinte, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans le délai maximum de deux mois. Les décisions visées audit alinéa pourront être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Procès-verbal et feuille de présence

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élection de l'Assemblée générale qui est signé par le Président de l'Assemblée et son rédacteur.

Le procès-verbal est adressé dans les trente jours qui suivent l'Assemblée, par les soins du bureau, à chaque membre.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents ou représentés.

b) Le Comité

Article 21

La direction de l'Association incombe à un Comité comprenant au minimum cinq membres et au maximum sept membres.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret.

La durée du mandat de tout membre du Comité est de trois ans.

Les membres élus sortant sont immédiatement rééligibles.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, un membre cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé sans délai par un nouveau membre, pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - Organisation

Le Président est élu par le Comité parmi les membres du Comité et devient ipso facto Président de l'Association.

Il appartient également au Comité d'élire, parmi ses membres, un premier et second Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Comité peut constituer dans son sein, à titre temporaire ou permanent, des commissions auxquelles sont déléguées des tâches particulières.

Article 23 - Séances

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou, sur son instruction, du premier Vice-Président, adressée par lettre deux semaines au moins à l'avance et comportant la liste des objets portés à l'ordre du jour.

Ce délai peut être écourté, en cas d'urgence, sur la seule initiative du Président.

Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.

Article 24 - Attributions

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour

atteindre le but social sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et du contrôleur aux comptes.

Il est tenu en particulier :

1. de convoquer l'Assemblée générale ; il peut confier ce soin au Président ; et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
2. de tenir une liste des membres ;
3. de statuer sur les demandes d'admission conformément à l'article 5 ci-dessus ;
4. de régler les rapports généraux des membres entre eux et de veiller au respect de la bonne exécution des dispositions statutaires et réglementaires ;
5. de se prononcer sur les projets de contrats à passer ;
6. de percevoir les cotisations annuelles et les autres montants dus par les membres ;
7. d'établir chaque année, un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activité arrêtés au 31 décembre ;
8. de représenter l'Association à l'égard des tiers et de désigner les personnes autorisées à signer pour l'Association ainsi que le mode de signature ;
9. d'étudier les propositions et suggestions des membres.

Article 25 - Décisions

Le Comité ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.

Le Comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité (y compris celles entraînant une élection) peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins qu'un ou plusieurs membres du Comité ne demande une délibération orale. Les décisions par voie de circulation sont prises à la majorité absolue des membres du Comité.

Article 26 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Comité, y compris de celles prises par voie de circulation.

Ce document est signé par le Président de la séance et son auteur.

c) Contrôle

Article 27 - Composition

Le compte d'exploitation et le bilan annuels sont soumis à la vérification d'un contrôleur élu chaque année par l'Assemblée générale.

Le contrôleur n'est pas nécessairement membre. Il ne peut pas faire partie du Comité, ni être employé de l'Association. Des personnes morales telles qu'une société fiduciaire ou un syndicat de révision peuvent être chargées du contrôle.

Article 28 - Attributions

Le contrôleur recherche si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

Le contrôleur soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit sur ses constatations.

V.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution

L'Assemblée générale peut décider en

tout temps de la dissolution de l'Association.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 31 - Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à un but analogue ou connexe à celui poursuivi par l'Association. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive tenue à
le

Le Président :

Le Secrétaire :